

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE OU PERMANENT

Les bars et les buvettes permettent de proposer à tout participant à une manifestation, qu'il soit adhérent de l'association ou non, des consommations. Mais, attention, qu'il s'agisse d'une buvette organisée à l'occasion d'une manifestation ponctuelle ou d'un bar installé de façon permanente dans les locaux de l'association, la réglementation est très stricte.

L'article 18 de la loi de finances pour 2001 a refondu la réglementation applicable en matière de buvettes temporaires. Désormais, le droit applicable à ces buvettes est le suivant :

- Les autorisations d'ouverture relèvent de la compétence exclusive du maire.
- Ces autorisations n'ont plus à être présentées à la recette des douanes et ne font plus l'objet d'une déclaration fiscale.
- Le nombre de buvettes autorisées pour les associations est de 5 par an.
- Le nombre de buvettes autorisées pour les groupements sportifs est de 10 par an.
- La perception des droits de timbre n'a pas été reconduite.
- Les boissons pouvant être servies sont exclusivement celles des deux premiers groupes, à l'exception des buvettes "sportives", qui peuvent servir des boissons du troisième groupe si l'autorisation municipale le spécifie.

Ainsi, les services des douanes n'auront plus à connaître, en matière de débits de boissons temporaires, que les seules déclarations fiscales relatives à l'ouverture de buvettes "sportives" vendant des boissons du troisième groupe et celles relatives à l'ouverture de débits de boissons temporaires à consommer sur place de toute nature dans certaines foires et expositions.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du service de la réglementation de la Direction régionale des douanes et droits indirects à Strasbourg (☎ 03 88 21 22 98).

En conclusion, pour ouvrir un débit de boissons temporaire, il suffit d'en demander l'autorisation à la mairie de la localité où se déroule la manifestation (voir le modèle ci-après).

PAPIER À EN-TÊTE DE L'ASSOCIATION

Monsieur le maire,

Je, soussigné (*NOM et prénom*), agissant au nom de (*nom de l'association*), en qualité de (*fonction*), ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de (*1^{ère} ou 2^{ème} catégorie*), conformément à l'article L.48 du Code des débits de boissons.

La manifestation aura lieu à (*lieu*), du (*date de début de la manifestation*) à (*heure de début de la manifestation*) heures au (*date de fin de la manifestation*) à (*heure de fin de la manifestation*) heures, à l'occasion de (*indiquer le motif de la manifestation*).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le président
(ou toute autre personne habilitée à faire la demande)
(*signature*)

QUELQUES RÈGLES À RETENIR

- La vente de bouteilles en verre est interdite sur la voie publique.
- Le transport de boissons alcoolisées (bière et vin compris) est également réglementé. Le transport de plus de huit litres d'alcool est en théorie soumis au paiement de droits spécifiques à la recette des impôts.
- La vente d'alcool est interdite à proximité de certains lieux "protégés" tels que les établissements scolaires, de formation ou de loisirs pour la jeunesse, les lieux de culte, les stades, les piscines et les terrains de sport publics et privés. La loi "Evin" relative à la lutte contre l'alcoolisme interdit également toute publicité pour l'alcoolisme et la vente et la consommation sur place de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives.